



(E)

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009- 17

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de WARDRECQUES**

**CARTONNERIES DE GONDARDENNES SA**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 délivré à la société CARTONNERIES de GONDARDENNES SA dont le siège social est situé BP 2 à WARDRECQUES 62120 AIRE SUR LA LYS;

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 novembre 2008, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que cette extension n'entraîne pas de modification notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'installation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-10-378 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES SA dont le siège social est situé à WARDRECQUES, lieu-dit « Le Pont d'Asquin » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de WARDRECQUES, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
Fabrication de carton ondulé : onduleuse n° 5	Capacité maximale : <b>485 t/j</b>	2440	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Nouveau magasin produits finis : 7300 m <sup>3</sup> en deux cellules Local onduleuse 5 : 3500 m <sup>3</sup> Magasin carton : 2700 m <sup>3</sup> Total extension : <b>13 500 m<sup>3</sup></b>	1530-1	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	Aérothermes gaz pour le chauffage du bâtiment onduleuse 5 : <b>1,4 MW</b>	2910-A1	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale : <b>105 kW</b>	2925	D

--	--	--	--

## **ARTICLE 2 : NOUVEAU MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS**

La surface totale est de 18 300 m<sup>2</sup> séparée en deux cellules par un mur REI 120.

### **A. Définitions**

#### Dépôt :

ensemble des îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 m d'un autre îlot.

#### Dépôt couvert :

est considérée comme dépôt couvert au titre du présent arrêté (notamment dans l'article 4 de la présente annexe) toute construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70% de son périmètre.

#### Cellule :

partie d'un dépôt couvert compartimenté.

#### Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées :

ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 portant transcription des euro-classes, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, et du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les articles concernés.

### **B. Etats de stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs leur localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **C. Stockage en îlots**

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 150 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 7,20 mètres maximum sauf pour les produits stockés en palettier ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2,50 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

#### **D. Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du dépôt sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier qui se serait séparé des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

#### **E. Vérification périodique des équipements**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### **F. Implantation - Accessibilité**

Les limites du dépôt sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 20 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>
- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>

Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 20 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt. Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

#### **G. Structure du bâtiment - comportement au feu**

La toiture aura les caractéristiques suivantes : 1% d'exutoire de fumées et 10% de surface éclairante.

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;

en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait

la classe et l'indice  $B_{\text{roof}}(t3)$ .

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est mis en place. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de  $1 \text{ m}^2$ ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les locaux de plus de  $1600 \text{ m}^2$  de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas  $1600 \text{ m}^2$  et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 2 heures.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

## **H. Détection et Extinction automatiques**

La détection et d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans le bâtiment « Nouveau magasin ». Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **I. Installations électriques et éclairage**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120.

Le dépôt, lorsqu'il est couvert est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **J. Sols et rétentions**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du dépôt est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, collectées puis converger vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est judicieusement dimensionné.

## **K. Moyens de lutte contre l'incendie**

La zone est équipée de trois poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un

débit de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.

Ces hydratants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> est réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible par les engins d'incendie par une voirie ayant une portance minimale de 130kN et implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de la réserve incendie, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 96 m<sup>2</sup> (12x8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie. Elle comprend :

- trois puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture 1 fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 2 m<sup>3</sup>.

Ou

Un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture 1 fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 4 m<sup>3</sup>.

La société dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

### **ARTICLE 3: ONDULEUSE 5 ET STOCKAGE BOBINES**

L'onduleuse 5 est implantée dans la partie sud-est du bâtiment existant de stockage des produits finis. Cet ancien stockage est séparé en deux sur la totalité de la largeur par un mur de type REI 120.

Le stockage des bobines est distant d'au moins 10 mètres de l'onduleuse. Le stockage des bobines représente 3500 tonnes.

Sont REI 120 :

- le mur de séparation entre l'onduleuse n°5 et le magasin bobine ;
- le mur de séparation entre le local onduleuse n°5 et l'extension côté stockage bobine.

La quantité de matières combustibles présentes (papiers cartons) représente 60 tonnes.

Dans le local onduleuse, il est interdit :

- d'amener des matières en ignition,
- d'amener du feu,
- d'amener des appareils susceptibles de produire une flamme,
- de fumer.

Ces interdictions sont affichées. Le local de la nouvelle onduleuse est nettoyé chaque semaine afin d'éviter tout dépôt de papiers ou de poussières.

## **ARTICLE 4: AUTRES INSTALLATIONS**

### **- Tunnel de liaison**

Le tunnel de liaison se trouve entre la cellule sud du nouveau magasin de stockage et le magasin carton. Il est séparé en deux dans le sens de la longueur par un mur de type REI 120 qui est le prolongement du mur REI de séparation entre le magasin carton et l'onduleuse n°5. Ce prolongement se termine en T par un mur REI 120 d'une largeur de 39 mètres. Ce T comprend 2 passages équipés de portes coupe-feu pour chariots élévateurs, un passage pour la manutention équipé de têtes de sprinkler qui forment un rideau d'eau en cas d'incendie.

### **- Local batterie**

#### **a) Définitions:**

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” :

accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches”:

accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” :

accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” :

accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

#### **b) Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### **c) Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.



#### **d) Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués au paragraphe a):

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05.n.I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025.n.I$$

ou

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en Ampère.

#### **e) Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **f) Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

#### **g) Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **h) Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **i) "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe i), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **j) Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au paragraphe i) non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **ARTICLE 5: BASSIN D'ORAGE**

Un bassin d'orage de volume utile de 960 m<sup>3</sup> recueille les eaux :

- du magasin de stockage produits finis,
- du bâtiment onduleuse 5
- des voiries et dessertes des bâtiments listés ci-avant.

Ces eaux rejoignent le bassin d'orage principal de la cartonnerie.

En amont de ce bassin, un séparateur d'hydrocarbure est implanté. Il est dimensionné conformément aux normes en vigueur. Cet équipement fait l'objet d'une maintenance régulière. Il est nettoyé au minimum 2 fois par an ainsi qu'après tout événement pluvieux important. Ces nettoyages sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

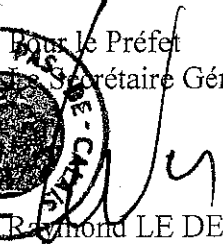
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

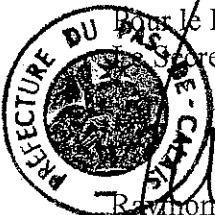
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 8: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame la Sous-Préfète de SAINT OMER, l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de CARTONNERIES DE GONDARDENNES SA et dont une copie sera transmise au Maire de WARDRECQUES .

ARRAS, le 15 JAN. 2009

pour le Préfet  
Secrétaire Général,  
  
Raymond LE DEUN



### Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES SA - BP 2 - WARDRECQUES 62120 AIRE SUR LA LYS
- Madame la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Maire de WARDRECQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Direction Regionale de L'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais

19 JAN. 2009

DE13S

*N ex* Transmis à M. Le Cher  
du S.S. de: *Rittoral*  
pour  
Cousi, le  
P/Le Directeur